



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE  
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - FORÊT  
UNITE EAU

**ARRETE DDTM2B/SEBF/EAU/N°2B/2017/08/24/001**

**en date du 24 août 2017**

**relatif au renforcement des mesures de limitation des usages de l'eau dans le département de la Haute-Corse et abrogeant l'arrêté n°2017-06-30-014 du 30 juin 2017**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement, et notamment son article L.211-3, relatif aux mesures de limitation provisoires des usages des l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Corse approuvé le 17 septembre 2015 ;
- VU le décret du 24 février 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Corse, Monsieur Gérard GAVORY ;
- VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- VU les préconisations du comité hydrique, instance consultative de la mission inter-services de l'eau et de la nature, réuni en séance du 17 août 2017 ;

**CONSIDERANT** la persistance du déficit important du cumul des précipitations enregistrées sur le département depuis le mois de mars 2017 ;

**CONSIDERANT** l'aggravation de l'état de sécheresse des sols – indicateur de sécheresse agricole extrêmement sec sur tout le territoire du département avec une période de retour supérieure à 25 ans et indice quotidien d'humidité des sols inférieurs à 0,15 sur tout le département ;

**CONSIDERANT** le nombre de jours consécutifs sans pluie significative et le caractère élevé des températures maximales observées ;

**CONSIDERANT** l'état actuel et prévisible des ressources en eau souterraines et superficielles, notamment des cours d'eau des bassins versants des fleuves Figarella, Fangu, Fium'Orbu, Golu et Tavignanu et des nappes d'eau souterraine en Balagne;

**CONSIDERANT** l'état des réserves en eau brute de la Plaine Orientale et le niveau toujours très élevé des consommations des eaux destinées à l'irrigation ;

**CONSIDERANT** la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu ceux destinés à la santé et la salubrité publique, d'assurer la continuité des services d'approvisionnement en eau potable et de maintenir des débits dans les cours d'eau compatibles avec la pérennité des écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDERANT** les risques pesant sur la satisfaction des besoins en eau potable sur l'unité hydrographique de la Balagne ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'une répartition temporelle équitable des ressources en eau disponibles dans les réserves d'eau brutes de la Plaine Orientale entre les irrigants des différentes productions agricoles végétales de cette zone géographique ;

**CONSIDERANT** le caractère d'urgence de la situation qui exempte la présente décision de la procédure de participation du public ;

**CONSIDERANT** que les mesures de limitation des usages de l'eau doivent être adaptées à la situation hydrologique ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute – Corse ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Abrogation**

L'arrêté n°2017-06-30-014 du 30 juin 2017 est abrogé.

### **ARTICLE 2 : Objet du présent arrêté**

Les unités hydrographiques du Cap Corse - Nebbio et du Centre Corse sont placés en **alerte sécheresse**.

Les unités hydrographiques de la Balagne et de la Plaine Orientale sont placées en situation d'**alerte sécheresse renforcée**.

### **ARTICLE 3 : Limitations des usages de l'eau dans le secteur Balagne**

Dans les communes de l'unité hydrographique de la Balagne sont prescrites les limitations des usages de l'eau suivantes :

Mesures de limitation des usages de l'eau	<p><b><u>Sont strictement interdits à toute heure les usages de l'eau suivants :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, à l'exception des véhicules professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ;</li><li>- le remplissage des piscines privées existantes à usage familial après vidange, ainsi que les remplissages de complément ;</li><li>- le lavage des bateaux, à l'exception des bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ;</li><li>- l'arrosage par aspersion des pelouses, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément ;</li><li>- le lavage ou l'arrosage des terrasses et voies de circulation privées ;</li><li>- l'irrigation des prairies naturelles ;</li><li>- l'arrosage par aspersion des espaces verts routiers, notamment des ronds-points.</li></ul> <p><b><u>Sont interdits entre 10h et 18h les usages de l'eau suivants :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'arrosage des terrains de sport, terrains de golf, pépinières et jardins publics ;</li><li>- le lavage des voies de circulation publiques ;</li><li>- l'irrigation par aspersion de toute culture.</li></ul>
---	---

Mesures de limitation des prélèvements dans les cours d'eau	<p><b><u>Sont interdits entre 10h et 18h :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les prélèvements dans les cours d'eau à des fins non-prioritaires, quel que soit le mode de prélèvement (pompage, captage gravitaire ...), à l'exception des prélèvements régulièrement autorisés et exploités par l'Office d'équipement hydraulique de la Corse.</li> </ul> <p><b>Au titre du présent arrêté, on entend par usage prioritaire de l'eau : l'alimentation en eau potable, l'eau nécessaire à la salubrité publique et à la sécurité civile et l'abreuvement du bétail.</b></p>
---	---

**ARTICLE 4 : Limitations des usages de l'eau dans le secteur Plaine Orientale**

Dans les communes de l'unité hydrographique de la Plaine Orientale sont prescrites les limitations des usages de l'eau suivantes :

Mesures de limitation des usages de l'eau	<p><b><u>Sont strictement interdits à toute heure les usages de l'eau suivants :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, à l'exception des véhicules professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ;</li> <li>- le remplissage des piscines privées existantes à usage familial après vidange, ainsi que les remplissages de complément ;</li> <li>- le lavage des bateaux, à l'exception des bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ;</li> <li>- l'arrosage par aspersion des pelouses, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément ;</li> <li>- le lavage ou l'arrosage des terrasses et voies de circulation privées ;</li> <li>- l'irrigation des prairies naturelles ;</li> <li>- l'arrosage par aspersion des espaces verts routiers, notamment des ronds-points.</li> </ul> <p><b><u>Sont interdits entre 9h et 19h les usages de l'eau suivants :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrosage des terrains de sport, terrains de golf, pépinières et jardins publics ;</li> <li>- le lavage des voies de circulation publique ;</li> <li>- l'irrigation par aspersion de toute culture.</li> </ul>
Mesures de limitation des prélèvements dans les cours d'eau	<p><b><u>Sont interdits entre 9h et 19h :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les prélèvements dans les cours d'eau à des fins non-prioritaires, quel que soit le mode de prélèvement (pompage, captage gravitaire ...), à l'exception des prélèvements régulièrement autorisés et exploités par l'Office d'équipement hydraulique de la Corse.</li> <li>- <b>Au titre du présent arrêté, on entend par usage prioritaire de l'eau : l'alimentation en eau potable, l'eau nécessaire à la salubrité publique et à la sécurité civile et l'abreuvement du bétail.</b></li> </ul>

## **ARTICLE 5 : Limitations des usages de l'eau dans les unités hydrographiques du Cap Corse - Nebbio et du Centre Corse**

Dans les communes des unités hydrographiques du Cap Corse - Nebbio et du Centre Corse sont prescrites les limitations des usages de l'eau suivantes :

Mesures de limitation des usages de l'eau	<p><b><u>Sont interdits entre 10 h à 18h</u></b> les usages de l'eau suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau, à l'exception des véhicules professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ;</li><li>- le remplissage des piscines privées existantes à usage familial après vidange, ainsi que les remplissages de complément ;</li><li>- le lavage des bateaux, à l'exception des bateaux professionnels soumis à impératifs sanitaires ou techniques ;</li><li>- l'arrosage par aspersion des pelouses, des espaces verts et publics et privés et des jardins d'agrément ;</li><li>- le lavage ou l'arrosage des terrasses et voies de circulation privées et publiques ;</li><li>- l'irrigation des prairies naturelles ;</li><li>- l'arrosage des terrains de sport, terrains de golf, pépinières et jardins publics ;</li><li>- l'irrigation des prairies naturelles ;</li><li>- l'arrosage par aspersion des espaces verts routiers, notamment des ronds-points.</li></ul>
Mesures de limitation des prélèvements dans les cours d'eau	<p><b><u>Sont interdits entre 10 h et 18 h :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les prélèvements dans les cours d'eau à des fins non-prioritaires, quel que soit le mode de prélèvement (pompage, captage gravitaire ...), à l'exception des prélèvements régulièrement autorisés et exploités par l'Office d'équipement hydraulique de la Corse.</li></ul> <p><b>Au titre du présent arrêté, on entend par usage prioritaire de l'eau : l'alimentation en eau potable, l'eau nécessaire à la salubrité publique et à la sécurité civile et l'abreuvement du bétail.</b></p>

## **ARTICLE 5 : Communes concernées**

Les communes concernées par les limitations d'usages liées à la situation d'alerte sécheresse renforcée prescrites aux l'article 3 et 4 sont les communes des unités hydrographiques de la Balagne et de la Plaine Orientale figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Les communes concernées par les limitations d'usages liées à la situation d'alerte sécheresse prescrites à l'article 5 sont les communes des unités hydrographiques Cap Corse - Nebbio et du Centre Corse figurant en annexe 2 du présent arrêté

## **ARTICLE 6 : Durée des limitations d'usages de l'eau**

Les limitations d'usages et de prélèvements d'eau dans les cours d'eau, telles que décrites ci-dessus, sont en vigueur à la date de publication du présent l'arrêté et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Les limitations d'usages et de prélèvements d'eau dans les cours d'eau sont susceptibles d'être graduellement, partiellement ou totalement levées ou renforcées par arrêté préfectoral dès lors que les

régimes hydrologiques des cours d'eau et les situations hydrologiques des nappes souterraines évoluent de manière notable.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe décrites à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Mesures de publicité et de notification**

Le présent arrêté fait l'objet d'une notification auprès des mairies des communes du département. Celles-ci procèdent à son affichage et prennent toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par une publication sur le site des services de l'Etat en Haute – Corse et, subsidiairement, par une information dans les médias locaux.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute Corse.

#### **ARTICLE 9 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date de publication de l'arrêté.

#### **ARTICLE 10 : Exécution**

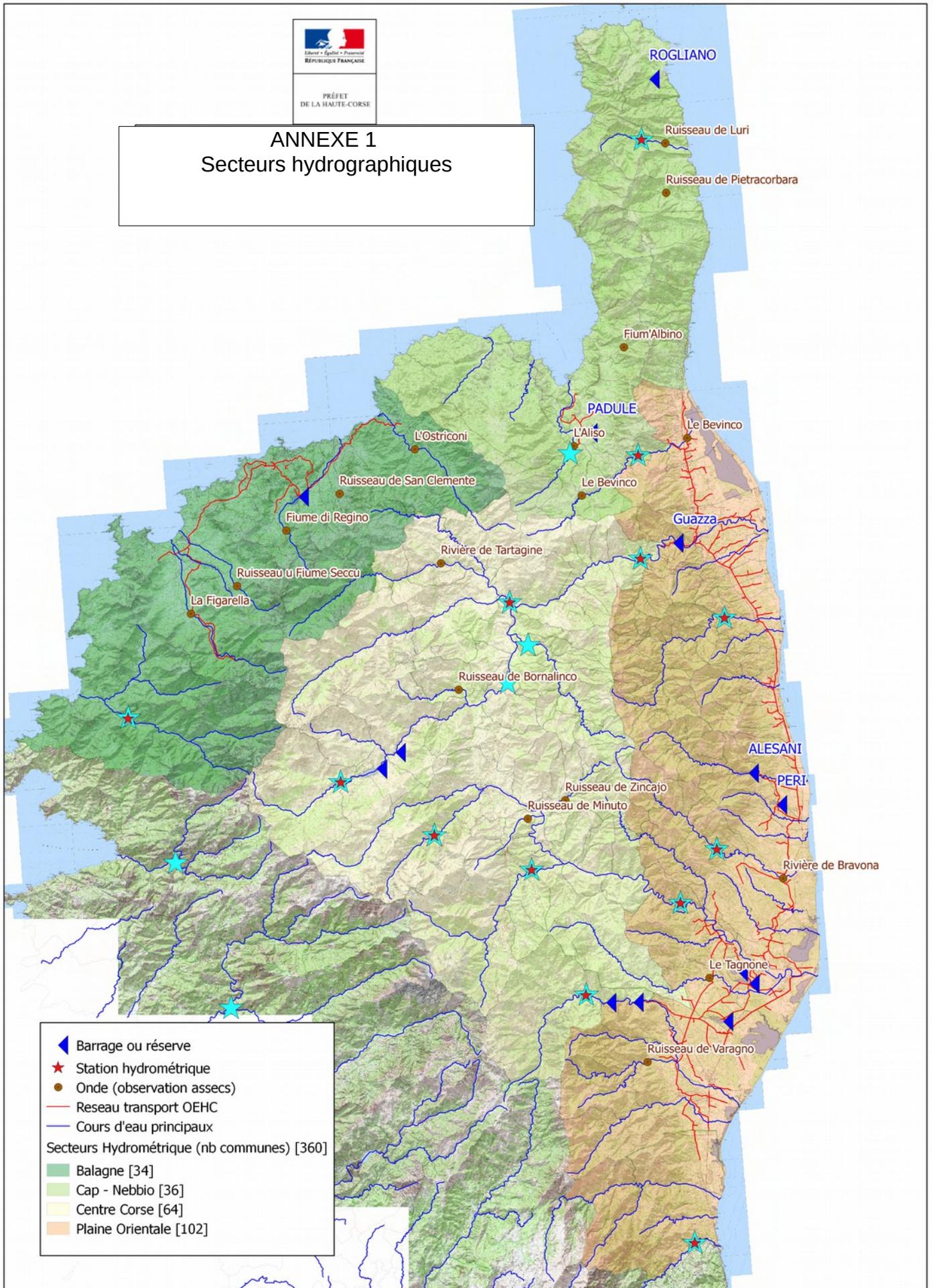
Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Haute-Corse, le commandant du groupement de la gendarmerie de Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, le chef du service interdépartementale de l'Agence Française de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,**



Gérard GAVORY

## ANNEXE 1 Secteurs hydrographiques



## **Annexe 2**

### **Liste des communes par secteurs hydrographiques**

#### **Unité Balagne**

Algajola, Aregno, Avapessa, Belgodere, Calenzana, Calvi, Cateri, Corbara, Costa, Feliceto, Galeria, L'ile-Rousse, Lama, Lavatoggio, Lumio, Manso, Mausoleo, Moncale, Montegrosso, Monticello, Muro, Nessa, Novella, Occhiatana, Olmi-Cappella, Palasca, Pigna, Pioggiola, Sant'antonino Santa-Reparata-Di-Balagna, Speloncato, Urtaca, Ville-Di-Paraso, Zilia

#### **Unité Cap Corse - Nebbio**

Barbaggio, Barrettali, Bastia, Brando, Cagnano  
Canari, Centuri, Ersu, Farinole, Luri, Meria, Morsiglia, Murato, Nonza, Ogliastro, Olcani, Oletta, Olmeta-Di-Capocorso, Olmeta-Di-Tuda, Patrimoine, Pietracorbara, Pieve, Pino, Poggio-D'oletta, Rapale, Rogliano, Saint-Florent, San-Gavino-Di-Tenda, San-Martino-Di-Lota, Santa-Maria-Di-Lota, Santo-Pietro-Di-Tenda, Sisco, Sorio, Tomino, Vallecalle, Ville-Di-Pietrabugno

#### **Unité Centre Corse**

Aiti, Alando, Albertacce, Altiani, Alzi, Asco, Bigorno, Bisinchi, Bustanico, Calacuccia, Cambia, Campile, Campitello, Canavaggia, Carticasi, Casamaccioli, Casanova, Castellare-Di-Mercurio, Castello-Di-Rostino, Castifao, Castiglione, Castineta, Castirla, Corscia, Corte, Erbajolo, Erone, Favalello, Focicchia, Gavignano, Ghisoni, Lano, Lento, Lozzi, Mazzola, Moltifao, Morosaglia, Muracciole, Noceta, Omessa, Piedicorte-Di-Gaggio, Piedigriggio, Pietralba, Pietroso, Poggio-Di-Venaco, Popolasca, Prato-Di-Giovellina, Riventosa, Rospigliani, Rusio, Saliceto, San-Lorenzo, Sant'andrea-Di-Bozio, Santa-Lucia-Di-Mercurio, Santo-Pietro-Di-Venaco, Sermano, Soveria, Tralonca, Valle-Di-Rostino, Vallica, Venaco, Vezzani, Vivario, Volpajola

#### **Unité plaine orientale**

Aghione, Aleria, Ampriani, Antisanti, Biguglia, Borgo, Campana, Campi, Canale-Di-Verde, Carcheto-Brustico, Carpineto, Casabianca, Casalta, Casevecchie, Castellare-Di-Casinca, Cervione, Chiatra, Chisa, Croce, Crocicchia, Felce, Ficaja, Furiani, Ghisonaccia, Giocatojo, Giuncaggio, Isolaccio-Di-Fiumorbo, La Porta, Linguizzetta, Loreto-Di-Casinca, Lucciana, Lugo-Di-Nazza, Matra, Moita, Monacia-D'orezza, Monte, Nocario, Novale, Olmo, Ortale, Ortiporio, Pancheraccia, Parata, Penta-Acquatella, Penta-Di-Casinca, Perelli, Pero-Casevecchie, Pianello, Piano, Piazzali, Piazzole, Pie-D'orezza, Piedicroce, Piedipartino, Pietra-Di-Verde, Pietraserena, Pietricaggio, Piobetta, Poggio-Di-Nazza, Poggio-Marinaccio, Poggio-Mezzana, Polveroso, Porri, Prunelli-Di-Casacconi, Prunelli-Di-Fiumorbo, Pruno, Quercitello, Rapaggio, Rutali, San-Damiano, San-Gavino-D'ampugnani, San-Gavino-Di-Fiumorbo, San-Giovanni-Di-Moriani, San-Giuliano, San-Nicolao, Sant'andrea-Di-Cotone, Santa-Lucia-Di-Moriani, Santa-Maria-Poggio, Santa-Reparata-Di-Moriani, Scata, Scolca, Serra-Di-Fiumorbo, Silvareccio, Solaro, Sorbo-Ocagnano, Stazzona, Taglio-Isolaccio, Talasani, Tallone, Tarrano, Tox, Valle-D'alesani, Valle-D'orezza, Valle-Di-Campoloro, Velone-Orneto, Ventiseri, Venzolasca, Verdese, Vescovato, Vignale, Zalana, Zuani,